

Vu le décret du 30 juillet 1936, portant organisation des Groupements d'Intérêt Hydraulique;

Vu le décret du 15 mars 1951, relatif aux Associations Syndicales de Propriétaires;

Vu le décret n° 71-265 du 15 juillet 1971, réglant l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et du sol;

Vu l'arrêté du 12 mars 1964, fixant les taux des subventions et prêts à

accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et du sol;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des subventions, prêts et autofinancements pour l'exécution des travaux de conservation des eaux et du sol sont fixés dans le tableau ci-après :

Type d'utilisation des terres	Montant maximum de la dépense prise en considération par hectare	Prêt	Subvention	Autofinancement
— Cultures annuelles et plantations en rapport				
— Prairies, pâturages, parcours semés du Nord, plantations d'espèces arbustives fourragères	75 D	40%	50%	10%
— Plantation de cactus, pâturages et parcours du Centre et Sud.	50 D	30%	60%	10%
— Plantations arbustives à créer	100 D	20%	70%	10%

ART. 2. — En aucun cas le montant maximum des dépenses retenues pour le calcul de la subvention et du prêt ne sera supérieur au montant des dépenses évaluées par les services techniques, sur la base des normes établies par le Ministère de l'Agriculture. La subvention et le prêt seront liquidés sur la base du plus faible des deux montants ci-après :

— Montant maximum des dépenses prises en considération ;

— Montant évalué par les services techniques du Ministère de l'Agriculture des dépenses engagées.

ART. 3. — Lorsque les travaux de conservation des eaux et du sol sont exécutés à la main, le taux de l'autofinancement fixé au tableau précédent est diminué de 10% et celui de la subvention est majoré de 10%.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté sus-visé du 12 mars 1964.

Tunis, le 3 janvier 1972

Le Ministre de l'Agriculture

DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Le Ministre des Finances

MOHAMED FITOURI

ENQUETE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 3 janvier 1972, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu le décret n° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu la demande présentée le 2 février 1971, par Monsieur Othman Chamakh, agriculteur à Oued Zarga, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Zarga, jusqu'à concurrence de 1 000 m³ par jour pendant six mois dans l'année pour irriguer une parcelle de 25 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Othman Chamakh sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 août 1933.

ART. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du Gouvernorat de Béja
- 2°) au Tribunal de Première Instance de Béja
- 3°) aux Municipalités de Béja et de Testour
- 4°) dans les différents marchés du Gouvernorat de Béja.
- 5°) dans les principaux centres de Béja.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er au 15 février 1972, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat, tous les jours, les dimanches et les jours fériés exceptés de 9 h. à 11 h. et de 15 h. à 17 h., et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 3 janvier 1972

Pr. le Ministre de l'Agriculture

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture

MOHAMED GHEDIRA

Vu :

HEDI NOUIRA

Le Premier Ministre

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 3 janvier 1972 portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le Domaine Public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public et notamment son article 13;

Vu le décret n° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu la demande présentée le 6 mai 1971, par Monsieur Boujemâa Ben Mediouni Ben Hadj Salah Oueslati, agriculteur à Gaafour, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Siliana jusqu'à concurrence de 500 m³ par jour pendant 8 mois de l'année pour irriguer une parcelle de terre de 8 ha de cultures maraichères.

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Boujemâa ben Mediouni ben Hadj Salah Oueslati sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 août 1933.